

Contribution exceptionnelle de solidarité (1%)

Relèvement du seuil d'assujettissement au 1er mars 2017

Au 1^{er} mars 2017, le seuil d'assujettissement s'élève à **1 466,73 euros** (indice majoré 313) en application du décret n° 2017-241 du 24 février 2017 en compensation de la mesure du transfert Primes-Points (décret n°2016-588 du 11 mai 2016).

Cas particuliers

En cas de pluralité d'ordonnateurs publics (qu'il s'agisse d'agents à temps non complet rémunérés par plusieurs collectivités ou d'agents cumulant des emplois ou d'agents recevant des rémunérations accessoires d'un autre ordonnateur que l'ordonnateur de la rémunération principale), l'ensemble des rémunérations versées doit être soumis à la contribution de solidarité de 1%, dès lors que la rémunération principale y est assujettie ou que la somme des rémunérations est supérieure au seuil d'assujettissement.

Il convient, en conséquence, que soit précomptée la contribution de solidarité de 1 % sur les rémunérations de ces agents, si tel est le cas. Chaque employeur public concerné verse la part de la contribution de solidarité qu'il a précomptée.

Certains éléments sont à inclure dans la base de comparaison avec le seuil d'assujettissement

Article [L. 5423-32](#) du Code du travail : « *La rémunération mensuelle nette comprend la rémunération de base mensuelle brute augmentée de l'indemnité de résidence et diminuée des cotisations de sécurité sociale obligatoires, des prélèvements pour pension [cotisations retraite] et, le cas échéant, des prélèvements au profit des régimes de retraite complémentaire obligatoires* ».

Par « rémunération de base mensuelle brute », on entend :

- le traitement de base indiciaire (TBI)
- la nouvelle bonification indiciaire (NBI)
- toute rémunération accessoire (primes et indemnités) venant compléter obligatoirement le traitement indiciaire.

Vous pouvez utiliser le simulateur de calcul qui se trouve sur le site internet : <http://www.fonds-de-solidarite.fr>

Les éléments devant être inclus dans l'assiette

La **rémunération nette totale** à prendre en compte pour la constitution de l'assiette de la contribution comporte les éléments suivants :

- le traitement brut ;
- le supplément familial de traitement ;
- la Nouvelle Bonification Indiciaire (N.B.I.) ;
- toutes rémunérations accessoires du traitement, les primes (gratifications, rendement, service...) et indemnités de toute nature (y compris la prime spéciale d'installation, l'indemnité d'éloignement des départements d'outre-mer, concernant les COM, la Nouvelle Calédonie, Saint Pierre et Miquelon et Mayotte, indemnités de délocalisation, indemnité de vie chère...).

Les rappels de traitement

« *Le versement d'un rappel de traitement, à l'occasion d'une paie normale, peut, lorsqu'il s'agit d'un agent percevant habituellement une rémunération nette mensuelle inférieure au seuil d'assujettissement, modifier la situation de l'agent au regard des règles relatives au précompte de la contribution, soit durablement, soit uniquement pour le mois concerné*

En résumé, le rappel de traitement doit donc être réparti au prorata des mois auxquels il se rapporte pour déterminer si effectivement la rémunération nette mensuelle de l'agent dépasse durablement le seuil d'assujettissement mensuel de la contribution de solidarité 1%.

Si tel est le cas, la contribution est précomptée sur la rémunération perçue par l'agent au titre des mois couverts par le rappel. Dans le cas contraire, la rémunération n'est pas soumise à contribution.